DELIBERATIONS

02 mars 2023

D2023020301 Approbation arrêté préfectoral SIVU

D2023020302 Convention d'adhésion au pole sécurité CDG59

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 059-215901455-20230302-D2023020301-DE

Chemy

D2023020301

L'an deux mil vingt trois, le deux mars se sont réunis à la Salle communale, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice 15
Nombre de Conseillers présents 13

Etaient présents :
Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Absents excusés : Maxime DUCHATEAU ; Brigitte LEFEBVRE

Objet : Approbation des dispositions de l'arrêté préfectoral portant sur le périmètre et les statuts du futur Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants

En application de l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé.
Le Maire détient un pouvoir de police concernant la divagation des animaux malfaisants ou féroces (Article L2212-2 du CGCT).
Pour permettre l'exercice mutualisé de ces compétences et afin d'apporter des solutions durables, un travail s'est engagé avec de nombreuses Communes et a permis de faire émerger plusieurs propositions.
L'option retenue pour porter la solution pérenne est celle de la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) composé de communes des territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes du Pévèle Carembault.
Cette structure permettra d'offrir un service de qualité, mutualiser les dépenses de structure et de personnel.

Ainsi, par délibération n°40 du 5 décembre 2022, le Conseil Municipal de Tourcoing a sollicité la création du SIVU pour la gestion de la fourrière pour animaux errants et a validé les projets de statuts afférents. Cette demande, initiée par la Ville de Tourcoing, constitua la première étape de la création du futur SIVU.

Par suite, Monsieur le Préfet du Nord a édicté un arrêté de périmètre en date du 17 janvier 2023 auquel était annexé le projet des statuts. Cet arrêté a fait l'objet d'une notification à chaque commune concernée et la Ville de Tourcoing en a accusé réception le 17 janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 059-215901455-20230302-D2023020301-DE

Vu les articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 211-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dispositions de l'arrêté préfectoral de périmètre en date du 17 janvier 2023 ainsi que les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes afférents.

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit
Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Bernadette SION

Mairie de CHEMY NORD

Mairie de Chemy – 6 rue de la mairie
59147 CHEMY - TEL: 03.20.90.31.40 FAX:03.20.96.88.54
Site : http://mairie.chemy.fr
Email : mairie@chemy.fr

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 059-215901455-20230302-D2023020301-DE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté portant projet de périmètre du futur syndicat intercommunal à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-5 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 059-215901455-20230302-D2023020301-DE

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération de la commune de TOURCOING du 5 décembre 2022 sollicitant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants et validant les statuts du futur S.I.V.U. ;

Considérant que le syndicat a pour objet d'assurer les obligations des communes membres en matière de capture, de garde et d'euthanasie des animaux errants conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. En application du même article, cette fourrière peut être mutualisée avec un EPCI ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5 du CGCT, le périmètre d'un nouvel EPCI peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département, dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise demandant la création de cet EPCI ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de périmètre du futur syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants comprend les communes suivantes :

AIX-EN-PÉVÈLE, ANNOEULLIN, ANSTAING, ATTICHES, AVELIN, BACHY, BAISIEUX, BAUVIN, BOIS-GRENIER, BONDUES, BOUSBECQUE, BOUVINES, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CAMPHIN-EN-PEVELE, CAPINGHEM, CHEMY, CHÉRENG, COBRIEUX, COMINES, CROIX, DEULEMONT, DON, EMMERIN, ENGLOS, ENNETIÈRES-EN-WEPPES, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FOREST-SUR-MARQUE, FOURNES-EN-WEPPES, FRELINGHIEN, FRETIN, FROMELLES, GENECH, GRUSON, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HALLUIN, HANTAY, HEM, HERRIN, HOUPLINES, ILLIES, LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES, LA NEUVILLE, LANNOY, LEERS, LE MAISNIL, LINSELLES, LOMPRET, LOUVIL, LYS-LEZ-LANNOY, MÉRIGNIES, MONCHEAUX, MONS-EN-PÉVÈLE, MOUVAUX, NEUVILLE-EN-FERRAIN, NOMAIN, OSTRICOURT, PÉRENCHIES, PÉRONNE-EN-MÉLANTOIS, PHALEMPIN, PRÉMESQUES, PROVIN, QUESNOY-SUR-DEÛLE, RADINGHEM-EN-WEPPES, RONCQ, ROUBAIX, SAILLY-LEZ-LANNOIS, SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS, TEMPLEUVE, THUMERIES, TOUFFLERS, TOURCOING, TRESSIN, VERLINGHEM, WAHAGNIES, WANNEHAIN, WARNETON, WASQUEHAL, WATTRELOS, WERVICQ-SUD, WICRES.

Article 2 : Le projet de statuts du futur syndicat est annexé au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 059-215901455-20230302-D2023020301-DE

Article 3 : Le conseil municipal de chaque commune listée ci-dessus dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du futur syndicat intercommunal à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 059-215901455-20230302-D2023020301-DE

Syndicat intercommunal à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants

PROJET DE STATUTS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 JAN. 2023

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 059-215901455-20230302-D2023020301-DE

Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants

(relevant des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 059-215901455-20230302-D2023020301-DE

Sommaire :

Article 1er - Constitution 3
Article 2 - Périmètre d'intervention 5
Article 3 - Objet 5
Article 4 - Siège 5
Article 5 - Durée 5
Article 6 - Administration du syndicat : le comité syndical 5
Article 7 - Rôle et fonctionnement du comité syndical 6
Article 8 - Bureau du comité syndical 7
Article 9 - Rôle du Président 8
Article 10 - Contribution des communes 8
Article 11 - Recettes du SIVU 9
Article 12 - Règlement intérieur 9
Article 13 - Adhésion et retrait d'une commune 9
Article 14 - Dissolution du syndicat 9
Article 15 - Modification des statuts 9
Article 16 - Dispositions générales 10
Article 17 - Inscription aux registres des délibérations 10

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 059-215901455-20230302-D2023020301-DE

Article 1er - Constitution

Il est formé un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination suivante : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants.

Le syndicat intercommunal à vocation unique est constitué par les communes suivantes :

Nombre de communes	Communes
1	Aix-en-Pévèle
2	Annoeulin
3	Anstaing
4	Attiches
5	Avelin
6	Bachy
7	Baisieux
8	Bauvin
9	Bois-Grenier
10	Bondues
11	Bousbecque
12	Bouvines
13	Camphin-en-Carembault
14	Camphin-en-Pévèle
15	Capinghem
16	Chemy
17	Chereng
18	Cobrieux
19	Comines
20	Croix
21	Deulemont
22	Don
23	Emmerin
24	Englos
25	Ennetières-en-Weppes
26	Erquinghem-Lys
27	Escobecques
28	Forest-sur-Marque
29	Fournes-en-Weppes
30	Frelinghien
31	Fretin

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 059-215901455-20230302-D2023020301-DE

32	Fromelles
33	Genech
34	Gruson
35	Hallennes-Lez-Haubourdin
36	Halluin
37	Hantay
38	Hem
39	Herrin
40	Houplines
41	Illies
42	La Chapelle d'Armentières
43	La Neuville
44	Lannoy
45	Leers
46	Le Maisnil
47	Linselles
48	Lompret
49	Louvil
50	Lys-Lez-Lannoy
51	Mérignies
52	Moncheaux
53	Mons-en-Pévèle
54	Mouvaux
55	Neuville-en-Ferrain
56	Nomain
57	Ostricourt
58	Pérenchies
59	Péronne-en-Mélantois
60	Phalempin
61	Prémesques
62	Provin
63	Quesnoy-sur-Deûle
64	Radinghem-en-Weppes
65	Roncq
66	Roubaix
67	Sailly-Lez-Lannoy
68	Sainghin-en-Mélantois
69	Templeuve
70	Thumeries
71	Toufflers
72	Tourcoing
73	Tressin
74	Verlinghem
75	Wahagnies
76	Wannehain
77	Warneton
78	Wasquehal
79	Wattrelos
80	Wervicq-sud
81	Wicres

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 059-215901455-20230302-D2023020301-DE

Article 2 - Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures dans le respect des règles de la commande publique. Dans ce cas, une convention entre le SIVU et la commune qui le demandera, déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 - Objet

Le syndicat a pour objet d'assurer les obligations des communes membres en matière de capture, garde et d'euthanasie des animaux errants conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat est fixé en l'Hôtel de Ville de Tourcoing : 10 place Victor Hassebroucq 59200 TOURCOING.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus au scrutin secret à la majorité absolue par les conseils municipaux des communes membres et au sein de leur conseil. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT). Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (article L 5211–7 du CGCT).

La répartition des sièges entre les membres SIVU est déterminée, conformément à l'article L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales et en tenant compte du poids démographique de chacun des membres.

Chaque membre a droit, quelle que soit sa population, a au moins un siège et aucun ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Chaque commune membre dont la population municipale est strictement supérieure à un seuil de 20 000 habitants a droit à un siège supplémentaire pour chaque tranche de 20 000 habitants au-delà de ce seuil. Chaque Commune membre désignera des membres suppléants correspondant au nombre de membres titulaires.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 059-215901455-20230302-D2023020301-DE

Si une commune disposait de plus de 50% des sièges, le nombre de sièges dépassant le seuil sera réparti équitablement entre les communes restantes à la proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'intégration d'une nouvelle commune, le nombre de sièges par commune sera recalculé dans les mêmes proportions.

Population municipale	Nombre de sièges
Jusqu'à 19 999 habitants	1
De 20 000 à 39 999 habitants	2
De 40 000 à 59 999 habitants	3
De 60 000 à 79 999 habitants	4
De 80 000 à 99 999 habitants	5
De 100 000 à 119 999 habitants	6
De 120 000 à 139 999 habitants	7
1 siège par tranche de 20 000 supplémentaire	

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour apprécier le nombre de sièges attribués selon les modalités prévues aux points ci-avant est la population municipale authentifié avant l'élection.

En cas d'absence de désignation de candidats dans une commune membre du SIVU, le Maire et/ou son 1er adjoint sont membres d'office du comité syndical (art L5211-8 du CGCT).

Les délégués titulaires siègent au comité syndical.

Le mandat des délégués a la même durée que le mandat municipal.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Le remplacement se fait dans les mêmes conditions que pour l'élection (scrutin secret à la majorité absolue).
Dans le cas où l'élu démissionnaire est membre du bureau, la composition du bureau s'en trouve modifiée.
Selon la fonction au sein du bureau de l'élu démissionnaire, deux cas sont à distinguer :
La démission du président entraîne une nouvelle élection de l'ensemble des membres du bureau.
La démission d'un vice-président ou d'un autre membre du bureau peut entrainer soit le remplacement, soit la suppression du poste par délibération de l'organe délibérant.

Article 7 - Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical prend en charge l'organisation et les dépenses relatives à la création et à la gestion de la fourrière pour animaux errants.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre et peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande au moins d'un tiers de ses membres. (article L5211-11 du CGCT)

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par les communes membres et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 059-215901455-20230302-D2023020301-DE

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de 3 jours minimum et quinze jours maximum.

Dans ce cas, les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents et aucun quorum n'est exigé.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires spécifiques. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Un rapport d'activités annuel, voté par le comité syndical, sera présenté chaque année aux communes membres du SIVU.

Le comité syndical peut déléguer au Président et au Bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au comité syndical de leurs travaux.

Le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Modifications statutaires, adoption et révision du règlement intérieur
- Budgets et décisions modificatives et participation des adhérents
- Compte administratif
- Emprunt
- Effectifs du personnel
- Adhésions et retraits des membres
- Institution, fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- Dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT (mandement d'office)
- Adhésion de l'établissement à un établissement public
- Délégation de la gestion d'un service public

Article 8 - Bureau du comité syndical

Le bureau est composé du président, d'un nombre de vice-présidents fixés selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, et de 7 autres membres (sous réserve que le nombre total de membres du comité syndical le permette).

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre (article L5211-10 du CGCT).

Les membres du bureau sont élus selon les modalités de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 059-215901455-20230302-D2023020301-DE

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue au premier tour, l'élection est acquise à la majorité relative au deuxième tour.

De même, en application de l'article L.2122-10, les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Le comité syndical peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que lors des réunions du comité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du SIVU.

Lors de chaque réunion de comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.

Il est le chef de l'administration. A ce titre, il assure le recrutement et la gestion du personnel. Il peut représenter le syndicat en justice par délégation du comité syndical.

Article 10 - Contribution des communes

La contribution des communes adhérentes aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat est déterminée au prorata de la population municipale de chaque Commune. Seule l'exception suivante dérogera à cette règle de principe : la répartition des dépenses relatives aux mises en fourrière tiendra compte du critère ci-après : le SIVU récupérera sur les Communes le coût réel (frais de déplacement, de capture, de garde et d'euthanasie,...) des interventions effectuées sur leurs territoires respectifs.

Les montants seront fixés par le comité syndical.

Il s'agit d'une dépense obligatoire pour les communes. Une révision pourra être effectuée chaque année.

Les communes adhérentes au SIVU doivent recevoir chaque année copie du budget et des comptes du syndicat.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 059-215901455-20230302-D2023020301-DE

Article 11 - Recettes du SIVU

Les recettes du SIVU comprennent notamment :

a) La contribution des communes membres du SIVU
b) Les revenus des biens meubles et immeubles du SIVU
c) Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
d) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la MEL et des Communes
e) Les produits des dons et legs
f) Le produits des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés
g) Le produit des emprunts

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du SIVU dans les six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant.

Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement. Chaque délégué dispose du droit de demander l'inscription d'une modification du règlement intérieur à l'ordre du jour d'une séance.

Article 13 - Adhésion et retrait d'une commune

L'admission d'une commune autre que celles initialement membres du syndicat ou le retrait d'une commune adhérente ne peut s'opérer qu'avec l'accord du comité syndical, dans les conditions fixées au CGCT.

La délibération du comité syndical doit être notifiée aux communes membres.

Une commune qui désire sortir du syndicat doit l'en informer au moins un an avant la clôture du budget soit le 31 décembre.

La décision d'admission ou de retrait est prise par le préfet.

Article 14 - Dissolution du syndicat

La dissolution est soumise aux dispositions énoncées à l'article L5212-33 du CGCT. La dissolution ne pourra être effective qu'une fois l'année budgétaire terminée.

En cas de dissolution du syndicat, tout le patrimoine dont il dispose à ce moment-là est repris par les communes membres qui s'engagent chacune à restituer aux autres communes leur quote-part dans la valeur du patrimoine mobilier du syndicat. En cas de litige, un expert assermenté pourra être désigné par le bureau.
La dissolution s'effectue dans le respect des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

Article 15 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du comité syndical du SIVU. Les modifications doivent être approuvées à la majorité absolue de ses membres.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 059-215901455-20230302-D2023020301-DE

La délibération du comité syndical est notifiée à toutes les communes membres du SIVU.

Les modifications des statuts sont entérinées par le Préfet si les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont atteintes.

Article 16 - Dispositions générales

Le syndicat est soumis aux règles définies aux articles L.5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui trouvent à s'appliquer en l'absence de dispositions statutaires particulières.

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter seront réglés par le CGCT.

Article 17 - Inscription aux registres des délibérations

Les présents statuts sont annexés aux registres des délibérations des conseils municipaux décidant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 059-215901455-20230302-D2023020302-DE

Chemy

D2023020302

L'an deux mil vingt trois, le deux mars se sont réunis à la Salle communale, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice 15
Nombre de Conseillers présents 13

Etaient présents :
Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Absents excusés : Maxime DUCHATEAU ; Brigitte LEFEBVRE

Objet : Convention d'adhésion aux services de prévention du CDG 59 Pole santé sécurité

Madame le Maire rappelle au Conseil que l'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé. Les services de prévention du CDG 59 ont pour objectif de permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines.

Jusqu'à présent les visites et actions étaient facturées à la demi-journée ou à la journée.
A partir du 1er janvier 2023, la contribution annuelle est de 85 € par agent.

Les services de prévention ont vocation à mener toutes les actions portant sur :
- La surveillance médicale des agents
- Les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents
- L'amélioration des conditions de travail
- L'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel

Le conseil, après étude et délibération, décide à l'unanimité :
- d'adhérer à l'ensemble des services de prévention du CDG 59,
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes.

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit
Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Bernadette SION

Mairie de CHEMY NORD

Mairie de Chemy – 6 rue de la mairie
59147 CHEMY - TEL: 03.20.90.31.40 FAX:03.20.96.88.54
Site : http://mairie.chemy.fr
Email : mairie@chemy.fr

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention Pôle Santé au Travail

MAIRIE DE CHEMY <mairie.chemy@orange.fr>

mardi 14 mars 2023 à 10:31 envoyés

À : martinet l

Convention d'adhésion aux servi...
7.6 Mo

D2023020302 Convention+d'adh...
729 Ko

Bonjour Madame

Veuillez trouver en pièces jointes :
- La délibération D2023020302 Convention d'adhésion aux services de prévention du CDG 59 Pôle Santé Sécurité.
- La convention d'adhésion aux services de prévention du CDG59 Pôle Santé au Travail à signer par Monsieur le Vice-Président Marc PLATEAU.

Dans l'attente et en vous remerciant.
Cordialement
Ghislaine Grimonpont
Service Admnistratif
03.20.90.31.40